

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE SE 3130, SE 313 B (ALOUETTE II) et SA 3180, SA 318 B et C (ALOUETTE ASTAZOU)

Ensemble palier intermédiaire - inspection

Cette Consigne s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SE 3130, SE 313 B, SA 3180 et SA 318 B et C munis d'ensembles palier intermédiaire Réf. : 3130S.67.12.000 tous indices et tous numéros de série.

Suite à un incident récent, en service, d'un ensemble palier intermédiaire ayant fait l'objet (hors atelier agréé) d'une procédure de réparation par apport de chrome, selon une gamme opératoire autre que celle figurant au Manuel de Révision Générale des ensembles mécaniques (F.R.E.M.) de l'AEROSPATIALE, il a été décidé de rendre impérative l'identification des ensembles ayant fait l'objet d'une telle procédure afin de les retirer du service.

En conséquence, l'inspection demandée par le S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE N° 01.47 Rev. 2 est à effectuer au plus tard dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Les ensembles palier intermédiaire ayant fait l'objet d'une procédure de réparation par apport de chrome pourront être maintenus en service pour une période maximale de 50 heures de fonctionnement après l'exécution de l'inspection ci-dessus.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE N° 01.47 Rev 2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 7 DECEMBRE 1988

Date : 30/11/1988

Hélicoptères AEROSPATIALE
ALOUETTE II et ALOUETTE ASTAZOU

Réf. : 79-014-037(B)RI